

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°06/2015

Contrôle de la réalisation des obligations de la société Coditel en tant que distributeur de services de médias audiovisuels par câble pour l'exercice 2013

1. Introduction

En exécution de l'article 136 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Coditel en tant que distributeur de services au cours de l'exercice 2013, en fondant son examen sur le rapport annuel ainsi que les compléments d'information transmis par l'entreprise.

La société Coditel est déclarée depuis le 11 juillet 2013 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble, après avoir obtenu la concession exclusive de l'exploitation du réseau câblé de l'AIESH à dater du 1^{er} octobre 2012 et pour un terme de 30 années. Elle opère sous la marque *Numéricable*.

Le présent avis porte dès lors sur la période du 1^{er} octobre 2012 au 31 décembre 2013.

2. Inventaire des obligations du distributeur

- **Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6, §§ 2 à 4, et 77, § 2, 1^o du décret)**

L'ensemble des informations requises ont été transmises par le distributeur. Elles sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA. Les données de transparence sont en outre publiées sur la page consacrée à l'entreprise sur le site internet de ce dernier¹.

- **Offre de services (article 77, §§ 2 et 5, du décret)**

L'ensemble des informations requises au sujet de la composition de l'offre de services de médias audiovisuels ainsi que les modalités de sa commercialisation ont été communiquées par le distributeur de services. Elles sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Coditel a transmis un tableau récapitulatif des conventions reprenant, pour les différents services télévisuels distribués, le statut des accords avec les éditeurs de ces derniers lui permettant de respecter à leur égard la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins. Il apparaît que plusieurs de ces services ne semblent toutefois pas couverts par une convention réglant les droits de distribution. Dans d'autres cas, le statut de ces accords n'est pas clair.

- **Péréquation tarifaire (article 78 du décret)**

¹ www.csa.be/pluralisme/offre/societe/347

L'ensemble des informations requises au sujet de la composition de l'offre de services de médias audiovisuels ainsi que les modalités de sa commercialisation ont été communiquées par le distributeur de services. Elles sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Les tarifs communiqués et publiés par l'entreprise sont garantis à l'égard de tout utilisateur ayant accès à ses offres de télédistribution sur le territoire de langue française.

- **Obligation de distribution (articles 82 et 83 du décret)**

Les informations demandées ont été communiquées par le distributeur.

Il apparaît que la BRF, service du radiodiffuseur public de la Communauté germanophone, ainsi que TV5 Monde France-Belgique-Suisse, toutes deux bénéficiaires d'une obligation de distribution, ne sont pas disponibles dans l'offre du distributeur en mode analogique mais seulement dans l'offre de base numérique du distributeur.

Pour ce qui est l'absence de distribution de la BRF, le Collège a pour rappel, dans sa décision du 13 mars 2014², autorisé Coditel à exécuter cette obligation en mode numérique exclusivement. Cette exception, soumise à réévaluation régulière, tenait compte de l'état actuel de l'évolution vers le numérique et en particulier (i) des problèmes de capacités que rencontre le distributeur dans la composition de son offre analogique, (ii) de la durée limitée des émissions de la BRF, (iii) de la volonté émise par ce distributeur de promouvoir l'émergence de services innovants sur le numérique, (iv) de la tendance des consommateurs à s'orienter vers le choix d'offres *multiplay* et numériques, et (v) du risque de pénaliser les abonnés par la suppression de chaînes davantage demandées par les consommateurs.

Quant au défaut de distribution du service de télévision TV5 Monde, le Collège a, dans cette même décision³, constaté que le grief consistant en son absence de diffusion en mode analogique était établi (sans pouvoir bénéficier de la même exemption que le service BRF TV), tout en prenant toutefois acte des efforts considérables accomplis par Coditel pour développer son offre numérique et pour en faire bénéficier ses abonnés. Plus particulièrement, le Collège a constaté qu'en offrant à chacun de ses abonnés analogiques qui le demande un décodeur lui permettant d'accéder à une offre numérique de base comprenant les mêmes chaînes que celles figurant originellement dans l'offre analogique de l'AIESH, et ce sans aucun surcoût par rapport au prix de l'analogique, Coditel avait aboli toutes les barrières objectives faisant obstacle au passage de ses abonnés au numérique.

Dans ce contexte bien particulier, le Collège a jugé que l'objectif du droit de distribution obligatoire – qui est de permettre un accès le plus large possible du public à un service – est tout autant atteint que si le service en question était diffusé en analogique. Toute personne abonnée à l'offre analogique de Coditel qui souhaiterait recevoir le service TV5 France-Belgique-Suisse peut, sans aucun frais, recevoir cette chaîne en passant au numérique. Le Collège a dès lors estimé que les objectifs de la régulation étaient atteints et qu'il n'est pas opportun de sanctionner Coditel, tout prédisant qu'il resterait néanmoins attentif, à l'avenir, au maintien des efforts de Coditel pour assurer à ses abonnés un accès au numérique à des conditions identiques à celles de l'offre analogique.

Dans la mesure où Coditel a maintenu cette possibilité, pour tous les abonnés analogiques qui le demandent, de mettre à disposition un décodeur leur permettant d'accéder à une offre numérique de

² [Décision du 13 mars 2014](#) (Dossier d'instruction n° 15-13), p. 5.

³ *Id.*, p. 6.

base comprenant les mêmes chaînes que celles figurant originellement dans l'offre analogique de l'AIESH, et ce sans aucun surcoût par rapport au prix de l'analogique, le Collège juge qu'il n'y pas lieu de donner suite à ce défaut de distribution de TV5 Monde en mode analogique.

- **Contribution à la production d'œuvres audiovisuelles (article 80 du décret)**

Le distributeur a opté pour une contribution annuelle à la production d'œuvres audiovisuelles sous la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel et sur base du nombre d'utilisateurs.

Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel confirme les versements effectués pour l'exercice 2013, calculés sur base du nombre d'abonnés au 30 septembre 2012, pour un montant total de 30.607,32 €.

L'entreprise a en outre déclaré le nombre de ses abonnés à la télédistribution au 30 septembre 2013 sur le territoire de langue française. Les données sont versées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA et communiqués au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel en vue du calcul de la contribution 2014 du distributeur. En application de l'article 80, § 3, 1° du décret, cette dernière est fixée à un montant de 2,46 € par abonné sur base du nombre d'utilisateurs au 30 septembre 2013.

- **Contribution au financement des télévisions locales (article 81 du décret)**

Concernant la mise en œuvre de l'article 81, la répartition du nombre d'abonnés de Coditel au 30 septembre 2013 sur le territoire de langue française suivant les zones respectives de couverture des télévisions locales distribuées – à savoir Télésambre et Canal C – ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont versées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

En application de l'article 81, § 1^{er}, 1° du décret, la contribution 2014 du distributeur est fixée à un montant de 2,46 € par abonné sur base du nombre d'utilisateurs au 30 septembre 2013.

- **Présentation comptable (article 79 du décret)**

Les bilan et comptes portant sur l'exercice 2013, approuvés par l'assemblée générale, ont été communiqués par le distributeur. Ils sont en outre déposés et publiés à la Banque nationale.

Concernant l'obligation de présentation comptable, il importe, conformément à la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 6 mars 2008, de vérifier, en fonction de la position de l'entreprise visée sur le marché de la livraison de services audiovisuels en Communauté française, si celle-ci est proportionnée aux objectifs de transparence et de sauvegarde du pluralisme poursuivis.

En l'espèce, sur base du principe de proportionnalité, le distributeur n'est pas soumis à l'obligation de l'article 79 du décret dans la mesure où le nombre d'abonnés à Coditel, qui bénéficie d'une couverture limitée en région de langue française, n'est pas considéré comme suffisamment élevé.

- **Ressources et services associés (articles 126 à 129, 130 et 132 du décret)**

Les informations demandées ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Dispositifs de protection des mineurs (arrêté du Gouvernement du 21 février 2013 et article 88bis du décret)**

L'arrêté du 21 janvier 2013 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, prévoit une série d'obligations auxquelles sont soumis les dispositifs de protection des mineurs via le système d'accès conditionnel du décodeur. Ces obligations visent notamment (i) la compatibilité des systèmes d'accès conditionnel avec les métadonnées relatives à la classification des programmes que l'éditeur doit transmettre aux distributeurs, et (ii) les paramètres et fonctionnalités techniques qui permettent de garantir l'efficacité du dispositif (art. 5).

Coditel a répondu partiellement aux questions formulées par le Collège dans le cadre du présent contrôle concernant le dispositif mis en œuvre sur ses décodeurs. Ces réponses ont soulevé certaines interrogations quant à la conformité du dispositif aux prescriptions de l'arrêté du 21 janvier 2013. Certains tests doivent dès lors être menés sur le décodeur mis à disposition par le distributeur avant de pouvoir conclure au respect ou non de l'ensemble des prescriptions applicables. Le Collège attire son attention notamment sur le fait que le code parental doit verrouiller par défaut, sans intervention préalable de l'utilisateur, l'accès aux programmes de catégorie 3 (-12).

S'agissant du dispositif de protection des mineurs de moins de trois ans prévu à l'article 88bis, §2, du décret, le Collège a requis de la part du distributeur, à titre informel, certaines informations quant à sa mise en œuvre. Cette disposition imposant la diffusion d'un message d'avertissement au moment de l'accès aux services pour enfants de moins de trois ans n'étant toutefois entré en vigueur que le 28 juillet 2014, le contrôle de conformité aux exigences de cette disposition n'interviendra que lors du prochain contrôle portant sur l'exercice 2014.

L'article 88bis, §1^{er}, du décret, concernant la communication aux abonnés d'un message d'avertissement sur la nocivité de la consommation télévisuelle par les enfants de moins de 3 ans, est quant à lui entré en vigueur le 1^{er} août 2014. Conformément à l'article 10 du règlement du Collège d'avis du 17 septembre 2013 définissant les modalités de délivrance des messages d'information du public sur la consommation télévisuelle par les enfants de moins de trois ans⁴, une évaluation du dispositif sera en outre réalisée par le Collège en 2015, tenant compte de la période d'évaluation du dispositif de 24 mois prévue par ce règlement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège est d'avis que Coditel a respecté ses obligations en matière de transparence, de péréquation tarifaire et de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles ainsi qu'au financement des télévisions locales.

Concernant les offres de services télévisuels, le Collège invite Coditel à lui en transmettre la mise à jour du tableau récapitulatif des conventions dans les plus brefs délais et au plus tard pour le 1^{er} mars prochain.

Pour rappel à cet égard, le distributeur de services est tenu, conformément à l'article 77, § 5, al. 3, du décret, d'informer le Ministre compétent ainsi que le CSA d'une interruption de plus de 6 mois des accords portant sur la distribution, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords et

⁴ www.csa.be/documents/2123

de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

S'agissant des services bénéficiant d'une obligation de distribution et compte tenu des éléments énumérés supra, le Collège autorise Coditel, de manière exceptionnelle et temporaire jusqu'à réévaluation de la situation lors du prochain contrôle annuel, à distribuer le service télévisuel de la BRF en numérique exclusivement dans les zones où ce service n'est pas encore distribué. Quant à l'absence de distribution du service TV5 Monde, le Collège estime que ce grief n'appelle pas de suite dans la mesure où Coditel a maintenu la possibilité, pour tous les abonnés analogiques qui le demandent, de mettre à disposition un décodeur leur permettant d'accéder à une offre numérique de base comprenant les mêmes chaînes que celles figurant originellement dans l'offre analogique de l'AIESH – en ce compris TV5 Monde, et ce sans aucun surcoût par rapport au prix de l'offre analogique.

Enfin, afin de s'assurer de la conformité du dispositif de protection des mineurs mis en œuvre par le distributeur aux règles prévues par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2013, le Collège requiert de la part de la société Coditel qu'elle réponde dans les plus brefs délais et au plus tard pour le 1^{er} mars 2015, de manière exhaustive aux questions posées à cet égard dans le cadre de ce contrôle. Certaines vérifications complémentaires seront en outre menées par les services du CSA, dans la perspective du prochain contrôle.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2015.